

## Arrêt

n° 320 975 du 31 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mongala et vous n'avez pas de religion.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes apolitique et vivez depuis 2012 à Kinshasa. Vous y faites du commerce et des compétitions d'haltérophilie.*

*En 2022, vous rencontrez [A. S.]. Vous vous entraînez de manière fréquente à la salle de sport avec celui-ci et l'aidez à chercher une maison dans votre quartier à N'Djili.*

*Le 28 mai 2024, votre père vous apprend que vous êtes recherché pour avoir participé au coup d'Etat du 19 mai 2024, notamment en raison de vos liens avec [A. S.], accusé d'être l'un des principaux assaillants. Ce jour-là, vous ne rentrez pas chez vous, et allez vous cacher chez votre oncle.*

*Le 1er juin 2024, votre père et votre oncle viennent vous voir et vous montrent un avis de recherche vous concernant.*

*Le 13 juin 2024, vous quittez légalement le Congo pour la Grèce. Vous y restez une semaine le temps de suivre une formation. Puis, vous allez en France où vous restez quelques jours et arrivez en Belgique le 28 juin 2024. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, le même jour.*

*Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, le Commissariat général tient pour établi :*

- *Votre nationalité (voir copie de quelques pages de votre passeport : farde « Documents n°1 »).*
- *Votre profil de sportif en haltérophilie (voir : lettre de International Olympic Academy et du Comité olympique congolais, vous invitant à participer aux 64ème International Session For Young Olympic Ambassador). Vous déposez plusieurs photos de vous, on peut vous voir participer à des compétitions d'haltérophilie, en train de porter des altères, tenant le drapeau congolais, portant une médaille, en tenue de sport seul et accompagné d'autres personnes « Documents n°3 et 4 »).*
- *Votre voyage en Grèce et la raison pour laquelle vous avez obtenu un visa (voir : copie du visa dans votre passeport, copie du cachet dans votre passeport de départ pour la Grèce et dossier demande de visa farde « Documents » n°1 et 2 ).*

*Toutefois, si, en cas de retour, vous craignez pour votre vie ou d'être emprisonné car vous êtes accusé d'avoir participé au coup d'Etat du 19 mai 2024 au Congo (Questionnaire CGRA et NEP p.5 à 7), il ressort de*

*I l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions, et ce, pour les raisons suivantes.*

**1. Votre comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui éprouve une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.**

- *Alors que vous craignez les autorités congolaises (NEP p. 4 à 7), relevons cependant que vous avez quitté le Congo de manière légale le 13 juin 2024. En effet, il ressort de vos déclarations et des documents versés à votre dossier, que vous avez voyagé avec un passeport obtenu en 2022 à votre nom (NEP p.8 et 9 et farde « Documents » n°1). Confronté à ce départ légal, vous expliquez que votre famille et certains de leurs amis travaillent dans les forces de l'ordre, et qu'ils ont pu vous aider à vous enfuir de votre pays (NEP p.28). Interrogé sur ce qu'ils ont fait concrètement pour vous permettre de partir, vous répondez de manière vague en indiquant qu'ils vous ont demandé d'attendre dehors quelques minutes, puis vous ont dit de rentrer dans l'aéroport et vous ont accompagné jusqu'aux portes de contrôle (NEP p.29). Relancé à ce sujet, vous expliquez finalement ne pas savoir ce qu'ils ont fait pour que vous puissiez partir sans rencontrer de problème. Ce départ légal, sous votre identité, empêche de considérer que vous étiez recherché par vos autorités avant votre départ.*

- *De plus, soulignons que vous n'avez pas introduit de protection internationale lorsque vous arrivez en Grèce(NEP p.16) et dites avoir suivi une formation durant votre temps sur place (NEP p.15). S'ajoute à cela que lorsque vous arrivez en France, vous expliquez faire des « visites de la ville », notamment des « rues de France » et de la « tour Eiffel » (NEP p.16), sans à nouveau pour autant introduire une demande de protection internationale dans ce pays (*Ibid.*). Par conséquent, votre comportement n'est pas celui d'une personne qui aurait dû fuir son pays mû par ses craintes.*

**2. L'absence de preuve pour appuyer vos déclarations (a) et nos informations objectives (b), ne permettent pas d'établir que vous seriez actuellement recherché dans votre pays. (a) Vous ne déposez aucun document permettant d'attester que vous et [A. S.], seriez recherchés par les autorités congolaises pour avoir participé au coup d'Etat du 19 mai 2024.**

- *Ainsi, si vous déclarez qu'un avis de recherche a été émis contre vous par les autorités congolaises (NEP p.24), vous ne déposez aucune preuve de ceci. Or, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez obtenir une telle preuve, dès lors que vous expliquez que : votre père, votre oncle et des amis de votre famille travaillent pour les autorités congolaises (NEP p.14,18,27 et 28). Confronté à cet état de fait, vous expliquez qu'ils sont dans l'incapacité d'obtenir un tel document, car ceci les mettrait en danger (NEP p.28). Toutefois, cette réponse ne permet pas de convaincre le Commissariat Général, puisqu'il ressort de votre récit que votre père avait déjà pu obtenir cet avis de recherche avant votre départ définitif (NEP p.21).*

*-S'ajoute à cela, que vous expliquez être suspecté en raison du fait qu'[A. S.], une personne que vous connaissiez, serait accusé d'être l'un des principaux instigateurs du coup d'état de Christian Malanga. Néanmoins, vous ne déposez également aucun document afin d'attester de vos liens avec celui-ci ou des accusations portées contre lui (NEP p. 23 et 24).*

*(b) Il ressort, en outre, de nos informations objectives que ni vous, ni [A. S.], ne figurez sur la liste des prévenus du coup d'état orchestré par Christian Malanga (farde « Informations Pays » n°1). Invité à vous expliquer sur ce point, vous rétorquez qu'il s'agit de personnes jugées, condamnées à mort et que vous, vous n'avez pas été condamné, vous avez fui (NEP p.27). L'Officier de protection vous explique alors qu'il s'agit des personnes accusées et non condamnées, ce à quoi vous répondez ne pas pouvoir apporter de réponse, mais que probablement, votre père ou son ami qui travaille à l'ANR vous a aidé à ne pas figurer sur cette liste. Confronté pareillement au sujet d'[A. S.], vous rétorquez ne pas avoir d'explication (NEP p.27) et rajoutez plus loin dans vos déclarations que c'est sûrement parce qu'il a été assassiné, car les autorités n'attendent pas que les personnes soient jugées. (NEP p.28).*

**Pour ces raisons, vous ne parvenez pas à établir que les autorités congolaises vous ont accusé d'avoir participé au coup d'État de mai 2024.**

3. Enfin, concernant la vidéo que vous déposez, elle ne permet pas de remettre en cause le sens de la présente décision. Sur celle-ci, on peut y voir des soldats/hommes armés sur un bateau en train de tirer sur des personnes dans l'eau (farde « Documents » n°5). Vous expliquez que vous avez déposé ces images afin de démontrer que les autorités n'attendent pas que les personnes soient jugées et s'en prennent directement à eux (NEP p.25 et 26). Néanmoins, rien ne permet de déterminer : dans quel contexte cette vidéo aurait été prise, la période à laquelle elle aurait été filmée ni qui sont les personnes qui y apparaissent.

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP pp.6-7 et 30).*

*Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 19 septembre 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation : « [...]

- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ;
- Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" »

2.3 Sous l'angle de « la protection statutaire », il fait valoir qu'il nourrit une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour dans son pays à l'égard des autorités congolaises. Il estime que ses craintes sont liées aux accusations portées à tort contre lui d'être impliqué dans la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024. Il souligne encore que ni le fait qu'il n'a pas été persécuté ni la circonstance qu'il n'a pas les opinions politiques qui lui sont imputées n'ont d'incidence sur le bienfondé de sa crainte. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de doctrine, de rapports concernant la situation prévalant en RDC et d'un arrêt du Conseil. Ces textes dénoncent notamment les mauvaises conditions de détention dans les prisons congolaises, les violations des droits fondamentaux commises dans ce pays et l'insécurité qui y règne, en particulier en raison des conflits armés et de la violence qui y est liée.

2.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il souligne qu'il n'est pas un combattant et qu'il est bien identifié puis il fait valoir qu'en cas de retour en RDC il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, des violences, des détentions arbitraires (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que des violations de son droit à un procès équitable. Il invoque la violation de l'article

48/4, §2 a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de son argumentation, il cite différents extraits d'étude concernant la situation prévalant en RDC.

2.5 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » [sic]* »

2.6 Après avoir rappelé le contenu de diverses obligations concernant la charge de la preuve et la motivation des décisions en matière de protection internationale, il souligne de manière générale l'insuffisance de l'instruction réalisée par la partie défenderesse puis développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des griefs de l'acte attaqué concernant le caractère légal de son départ de RDC, son peu d'emprise à introduire une demande de protection internationale et l'absence d'élément de preuve produit. Il sollicite encore l'application à son égard du bénéfice du doute.

2.7 En conclusion, « [...]

- *À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*
- *À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, notamment sur la corruption endémique qui sévit en RDC »*

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

3.3. A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. Dans le même sens, l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. En constatant que le récit du requérant est incompatible avec les informations figurant dans le dossier administratif ainsi qu'avec les circonstances de son voyage vers la Belgique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse explique également clairement pour quelles raisons elle estime que la vidéo produite, seul commencement de preuve déposé par le requérant pour établir la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies, ne peut pas se voir reconnaître de force probante significative.

3.5. Pour sa part, le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions du requérant concernant sa détention et les accusations portées contre lui sont effectivement incompatibles avec les informations figurant au dossier administratif et que son départ légal du pays ainsi que l'absence de demande d'asile introduite en Grèce ou en France sont

également peu conciliaires avec la crainte qu'il invoque. Enfin, il se rallie au motif de l'acte attaqué concernant la vidéo produite.

3.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée, à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué et à contester la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet des suites réservées à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération la situation générale prévalant en RDC. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les circonstances du voyage du requérant sont peu compatibles avec la crainte qu'il invoque et il n'est pas convaincu par les vagues explications fournies à ce sujet dans le recours. Il constate également que les informations versées au dossier administratif fournissent à tout le moins des indications que le requérant n'est pas suspecté d'avoir participé au coup d'Etat précité et il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure aucun élément de nature à établir ni la réalité de sa détention ainsi que de l'arrestation de son ami ni celle des accusations portées contre lui par ses autorités.

3.7. En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations citées dans le recours et/ou qui sont jointes ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant et ne permettent pas de conduire à une autre appréciation.

3.8. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en R.D.C., pays dont il est ressortissant.

3.9. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'en examiner plus avant les autres griefs ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE